

(d) when the ballot paper has been duly marked it shall be handed by the next of kin to the deputy returning officer who shall remove the counterfoil and place the ballot paper in the ballot box or otherwise deal with the ballot paper as if it had been cast by a qualified elector in the polling division.

Ballot paper initialled and dealt with in ordinary manner

13. With the exception of the deputy returning officer's initials, which shall be affixed in the space provided for that purpose on the back of the ballot paper, there shall not be any marks written or made by any election officer on either the front or the back of the ballot paper handed to a next of kin who is voting as proxy for a prisoner of war.

Elector who holds proxy certificate and proxy voter entitled to vote in his own right

14. An elector

(a) to whom a special proxy certificate has been issued under these Rules, and
(b) who votes as a proxy voter under these Rules for one or more prisoners of war,

is, notwithstanding subsection 39 (5) but subject to any other provision of the Act, entitled to vote in his own right at the election.

Offences and penalties

15. Every person who votes or attempts to vote at a general election under the authority of a special proxy certificate issued pursuant to these Rules, when he knows or has reasonable grounds for supposing that he is not entitled to receive the certificate, is guilty of an illegal practice within the meaning of the Act and is liable to the penalties imposed by the Act for such an offence.

signée comme plus proche parent. Celle-ci se rend ensuite à l'un des isolements et marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix; et

d) lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au scrutateur qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte de scrutin ou, autrement, traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans la section de vote.

13. Sauf les initiales du scrutateur qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques au recto ou au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle, à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire

14. Un électeur

a) à qui un certificat spécial de procuration a été délivré aux termes des présentes règles, et
b) qui vote, à titre de mandataire aux termes des présentes règles, au nom d'un ou de plusieurs prisonniers de guerre,

a, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 39 et sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le droit de voter de son propre chef à l'élection.

L'électeur qui détient un certificat de procuration a le droit de voter de son propre chef

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale en vertu d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présentes règles, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas le droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la présente loi et passible des peines imposées par la présente loi pour une infraction de ce genre.

Infractions et peines